

RAPPORT DU PRESIDENT
Du jury du concours AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES
MATERNELLES

Session 2015

I – CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

La première épreuve du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ouvert au titre de l'année 2015 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude s'est déroulée le mercredi 14 octobre 2015 au siège du Centre de Gestion de l'Aude pour les 3^{ème} concours et les candidats RQTH. Les candidats externes ont été convoqués au Gymnase Pierre de Coubertin à Castelnaudary.

Pour cette session, le CDG 11 a organisé ce concours pour l'ensemble des collectivités du département de l'Aude et en partenariat avec le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales.

a) Calendrier :

Ce concours s'est déroulé selon le calendrier suivant :

ETAPES	DATES
Date de l'arrêté d'ouverture	2 avril 2015
Période d'inscription	Du 12 mai au 3 juin 2015
Limite dépôt des candidatures	11 juin 2015
Epreuves d'admissibilité	14 octobre 2015
Jury d'admissibilité	24 novembre 2015
Epreuves obligatoires d'admission	1 ^{er} et 2 décembre 2015 (concours interne) 15 et 16 décembre 2015 (concours externe et 3 ^{ème} voie)
Jury d'admission	16 décembre 2015

b) Admission à concourir :

Concours externe sur titres avec épreuves :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les pères et mères de familles d'au moins trois enfants qu'ils ou elles élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.
- les demandes d'équivalence de diplôme (REP) peuvent être sollicitées auprès du CNFPT et doivent être obtenues au plus tard le 14 octobre 2015).

Concours interne avec épreuves :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9

janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de **deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Troisième concours avec épreuves :

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une période de quatre ans au moins, soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

En vertu du dernier alinéa de l'article 36 de la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, « la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public ».

c) Jury

Le jury comprenait 9 membres répartis à parts égales entre élus, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées.

Les membres du jury ont reçu un descriptif détaillé de l'organisation de ce concours ainsi que les notes de cadrage utiles à l'exercice de leurs différentes tâches.

Il faut rappeler que l'appréciation des notes des candidats à un concours relève de la seule compétence du jury qui, selon la réglementation et une jurisprudence constante, est indépendant et souverain.

II- PRINCIPAUX CHIFFRES

Année 2015

Qualité	Postes Ouverts	Nombre d'inscrits	Présents 1 ^{ère} épreuve En nombre, en %	Admissibles (seuil/20)	Présents admission En nombre, en %	Admis (seuil/20)
EXTERNE	28	299	247 82.61	65 10	65 100	28 15.17
INTERNE	14	89	/	/	79 88.76	15 17.5
3 ^{ème} concours	4	4	4 100	4 11	4 100	3 13.33
TOTAL	46	392	251	69	148	46

Année 2013 (pour mémoire)

Qualité	Postes Ouverts	Nombre d'inscrits	Présents 1 ^{ère} épreuve En nombre, en %	Admissibles (seuil/20)	Présents admission En nombre, en %	Admis (seuil/20)
EXTERNE	21	313	264 65.30	59 11	59 100	21 13.77
INTERNE	10	100	/	/	90 90	10 17
3 ^{ème} concours	3	11	11 100	9 16	9 100	3 17.33
TOTAL	34	424	275	68	158	34

La session 2015 est sensiblement égale à la session 2013 en termes d'inscrits. Le nombre de postes ouverts est supérieur à ceux offerts en 2013 avec une augmentation de 35,3 % du fait du partenariat avec le CDG 66. Il s'agit de la première mutualisation de ce type de concours sur la région.

III - LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE -- Mercredi 14 octobre 2015

A – DESCRIPTIF ET NIVEAU DES EPREUVES

Le concours externe sur titres avec épreuves d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles comporte une épreuve d'admissibilité.

Cette épreuve consiste en une réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (Durée : 45 minutes / Coefficient : 1)

Le troisième concours avec épreuves de d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles comporte une épreuve d'admissibilité.

Cette épreuve consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (Durée : 2 heures / Coefficient : 1)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves de ce concours ont fait l'objet d'une double correction.

Les sujets des épreuves écrites ont été élaborés et testés par la cellule pédagogique régionale.

Les résultats - Bilan général toute voie confondue en chiffre :

TYPE	EPREUVE	Moyenne de l'épreuve écrite	Note la plus basse	Note la plus haute	Nombre de notes inférieures à 10/20	Nombre de notes éliminatoires <5/20
EXTERNE	QCM	7.49	0	16	182	42
3 ^{ème} voie	3 à 5 questions	14.75	11	18	0	0

Avis des correcteurs :

Concours externe : Beaucoup de faiblesses. 73.6 % des copies n'ont pas la moyenne.

3^{ème} concours : De bonnes copies. Les documents ont été bien analysés. On note une bonne qualité rédactionnelle des candidats.

B – SEUIL ADMISSIBILITE

Le jury a déterminé les seuils d'admissibilité par concours comme suit :

CONCOURS EXTERNE		TROISIEME CONCOURS	
Nombre de points	Moyenne	Nombre de points	Moyenne
10	10	11	11

IV - EPREUVES D'ADMISSION : 1^{er} et 2 décembre pour le concours interne, les 15 et 16 décembre pour les concours externe et 3^{ème} voie

A – DESCRIPTIF ET NIVEAU DES EPREUVES

Le concours externe sur titres avec épreuves d'ATSEM comporte une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (Durée : 15 minutes / Coefficient : 2.)

Le concours interne sur épreuves d'ATSEM comporte une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé.)

Le troisième concours d'ATSEM comporte une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé / Coefficient : 2.)

Récapitulatif des notes par voie :

EPREUVE D'Entretien	Moyenne	Note la plus basse	Note la plus haute	Nombre de notes inférieures à 10/20	Nombre de notes éliminatoires <5/20
Concours externe	14.18	3.5	19.5	15	1
Concours interne	12.45	4.5	19.5	29	1
3 ^{ème} concours	12.25	3	17.5	1	1

Avis des membres du jury :

Un bon niveau dans l'ensemble.

En ce qui concerne la présentation des candidats, les exposés sont peu préparés, le temps mal géré et peu d'annonce de plan.

Les connaissances professionnelles sont bonnes dans l'ensemble. On note un manque de distance par rapport à la pratique professionnelle.

En ce qui concerne les connaissances institutionnelles, le niveau est insuffisant ce qui dénote un manque de préparation.

B –SEUILS D'ADMISSION

Le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles prévoit dans son article 3 que « lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. ».

Pour ce concours, le nombre total de postes ouverts est de 28 en externe, 14 en interne et 4 en troisième concours et il était possible de transférer 7 postes du troisième concours vers le concours interne ou externe après application des 15 %.

Compte tenu des notes obtenues, le nombre de lauréats susceptibles d'être admis au troisième concours est au dessous du nombre de postes ouverts.

Après avoir délibéré, le jury a décidé de procéder au transfert de postes autorisés à raison d'1 poste du troisième concours vers le concours interne.

SEUILS DETERMINES PAR LE JURY

CONCOURS EXTERNE		CONCOURS INTERNE		TROISIEME CONCOURS	
Nombre de points	Moyenne	Nombre de points	Moyenne	Nombre de points	Moyenne
45.5	15.17	17.5	17.5	40	13.33

Le nombre total de candidats déclarés définitivement admis est donc de :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
28	15	3

V – CONCLUSION

Le jury félicite tous les lauréats et encourage ceux qui n'ont pas réussi le concours à poursuivre leurs efforts en se préparant sérieusement aux épreuves.

La présidente du jury remercie vivement les correcteurs, examinateurs et les membres du jury de leur fort investissement et de leur disponibilité, ce qui a permis un bon déroulement des épreuves.

Fait à Carcassonne le 16 décembre 2015

La présidente du jury,



Madame Claudie MEJEAN

Maire de BRAM